



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-539

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 18 août 2014

Ottawa, le 20 octobre 2014

Société Radio-Canada

Goose Bay et Cartwright, Terre-Neuve-et-Labrador

Demande 2014-0764-3

CFGB-FM-1 Cartwright – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CFGB-FM-1 Cartwright, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CFGB-FM Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), en changeant la classe de FP à A1, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 50 à 130 watts et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -5,8 à -7,3 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC a fait valoir que la modification technique améliorerait la qualité du signal de Radio One à Cartwright.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*